DEPARTEMENT de la LOZERE
Arrondissement de FLORAC

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

PONT DE MONTVERT
Sud Mont Lozère

Téléphone : 04 34 09 06 10
Télécopie : 04 66 45 85 76

Le Pont de Montvert, le 17 février 2017
Le Maire de Pont de Montvert Sud Mt Lozère

Aux habitants et résidents de la Commune

Madame, Monsieur,

Le feu de forêt est une préoccupation omniprésente dans la région méditerranéenne.

Notre commune n'échappe pas à la règle et il convient de se prémunir contre les incendies qui viendraient menacer les habitations et les habitants eux-mêmes.

Pour limiter les dommages que pourrait causer le feu à notre patrimoine, le code forestier indique que chaque propriétaire doit assurer le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé aux abords de ses constructions ou installations de toute nature sur une profondeur de **50 m, quelque soit la propriété du terrain.** Cette réglementation s'applique à toutes les parcelles et propriétés situées à **moins de 200 mètres de terrains en nature de bois, forêts, plantations ou reboisements, landes, garrigues et maquis à proximité des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature.**

Vous pouvez consulter le site de la préfecture de la Lozère pour accéder à ces informations et à la réglementation en vigueur http://www.lozere.gouv.fr/

Il y a infraction au code forestier dès lors que les travaux de débroussaillement n'ont pas été réalisés sur la totalité de la surface prescrite. Cette infraction est passible de sanctions. En outre, en cas d'incendie causé ou aggravé par le non débroussaillement de la parcelle concernée, votre responsabilité pourrait être mise en cause et les dommages occasionnés aux personnes ou aux biens être mis à votre charge.

Le débroussaillement peut être pratiqué de manière sélective et intégrer des objectifs paysagers. Il consiste notamment à :

- éliminer les broussailles et les arbres morts ou dépérissants ;
- réaliser des éclaircies sylvicoles **de 2 mètres entre les arbustes** et **de 3 mètres entre les grands arbres et toute habitation** ;
- élaguer les arbres conservés **sur une hauteur minimale de 2 mètres** ou **sur 1/3 de leur hauteur** si elle est inférieure à 6 mètres ;
- éliminer les rémanents de coupe dans le strict respect des règles relatives à l'emploi du feu.

Vous voudrez bien prendre toute disposition permettant de respecter la réglementation en vigueur.

Pour tout renseignement complémentaire, les services de la Direction départementale des Territoires (secrétariat du service biodiversité eau forêt n° de téléphone : 04-66-49-45-39), de l'Office National des Forêts (service ONF à Florac, n° de téléphone : 04-66-45-30-50) et les services municipaux restent à votre disposition pour les questions que vous serez amené à vous poser.

Je vous rappelle que des contrôles peuvent être réalisés par des agents de l'ONF. Je vous précise qu'en cas de non-respect de débroussaillement, les personnes assermentées appliqueront les sanctions prévues (verbalisation timbre-amende d'un montant de 135 € et mise en demeure de réalisation des travaux).

Le Maire

Alain JAFFARD

A l'attention des locataires : ce courrier est destiné aux propriétaires des constructions et installations de toute nature. Si vous êtes uniquement locataire de la construction et que votre contrat de location ne stipule pas que les travaux de débroussaillement réglementaire sont à votre charge, vous devez remettre cet avertissement au propriétaire qui devra exécuter les travaux de débroussaillement.